

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 10 (1980)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Courrier des lecteurs

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

En revanche, pour les assurés facultatifs, des réserves pouvaient être appliquées. Leur durée était égale, en mois, à la différence entre l'âge révolu d'entrée dans la caisse et le chiffre 100.

**Exemple:** Un assuré affilié à 64 ans voyait sa réserve éventuelle appliquée pendant 36 mois (différence entre 100 et 64).

Tous les assurés obligatoires ou facultatifs sont assurés *sans limite de durée en cas d'hospitalisation*.

**5. Cotisations**

La cotisation est la même pour toutes les caisses maladie membres de la fédération. Elle s'élève à Fr. 115.— par mois. Elle est prise en charge soit par les PC, soit par l'Etat, en totalité pour les personnes économiquement faibles, et en partie pour les personnes à revenu modeste.

Les assurés facultatifs paient la cotisation entière.

**6. Situation future**

Selon le règlement d'exécution de la loi sur l'assurance maladie obligatoire

du 9 juillet 1980 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981, toutes les personnes âgées de moins de 65 ans qui ne sont pas encore assurées et celles de plus de 65 ans, mais qui avaient pris domicile dans le canton et s'étaient assurées avant 65 ans, seront soumises à l'assurance obligatoire. Les personnes de plus de 65 ans qui ne sont pas encore assurées ne pourront plus s'assurer.

Le mois prochain, nous vous donnerons des renseignements concernant la révision, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, des subsides de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance maladie (LEAM) puis, les mois suivants, nous vous parlerons de l'assurance maladie des personnes âgées dans les cantons de Genève, Jura et Valais et des subsides dans les cantons romands.

G. M.

**Courrier des lecteurs**

*Mme O.M. à C.* nous soumet deux situations et nous prie de lui indiquer quelles sont les dispositions légales qui leur sont applicables.

*Premier cas:* une femme célibataire cesse son activité pour raison de santé à 60 ans. Quelle sera la réduction de sa rente à 62 ans?

Tout d'abord, nous devons préciser que cette dame devra continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle atteindra 62 ans, même si elle cesse de travailler à 60 ans. Elle devra, dans ce cas, s'adresser à l'agence AVS de son lieu de domicile et elle cotisera comme personne non active. Ses cotisations seront calculées sur son revenu annuel (à l'exclusion d'une rente AI fédérale éventuelle) multiplié par 30 et auquel on ajoutera sa fortune éventuelle. Sa rente ne devrait donc pas subir de réduction.

*Deuxième cas:* une femme divorcée a vécu à l'étranger jusqu'en 1972, sans avoir cotisé à l'AVS suisse. Elle a cotisé dès son retour en Suisse. Quelle rente recevra-t-elle en 1984.

Une femme divorcée reçoit une rente de vieillesse calculée d'après ses propres années de cotisations et son propre revenu annuel moyen. Par conséquent, la lacune de cotisation de 1948 à 1972 aura pour conséquence une réduction assez sensible de la rente. Il n'est pas possible de dire ce qui se passera en 1984, car les règles peuvent

changer d'ici là. Mais, si cette dame avait droit à une rente cette année, par exemple une rente AI, cette rente serait calculée selon l'échelle 10, alors que les rentes complètes le sont en fonction de l'échelle 44. Cela veut dire, en termes concrets, que le montant mensuel de sa rente serait situé entre Fr. 125.— et Fr. 250.— au lieu de l'être entre Fr. 550.— et Fr. 1100.—. Mais, si cette dame n'a rien d'autre pour vivre, sa rente ordinaire réduite pourrait être remplacée par une rente extraordinaire soumise à limite de revenu dont le montant maximal serait de Fr. 550.— et elle aurait, en plus, la possibilité de demander une prestation complémentaire à l'AVS.

*Mme M.C. à G.* nous demande si une femme de 59 ans, divorcée depuis 1968, pourra bénéficier des cotisations versées par son ex-mari de 1948 à 1968. Tout d'abord, nous précisons que cette femme doit cotiser à l'AVS personnellement depuis son divorce jusqu'à ses 62 ans, même si elle n'exerce pas d'activité lucrative. Elle doit pour cela s'adresser à l'agence AVS de son lieu de domicile. Si elle n'a pas cotisé depuis 1968, elle devra payer les cotisations rétroactives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les cotisations des années antérieures sont prescrites.

En ce qui concerne le calcul de la rente de vieillesse, les années de mariage comptent comme années de cotisations, si le mari était assuré.



Sans paroles (Dessin de Raynaud-Cosmopress)



Sans paroles (Dessin de Marloco-Cosmopress)



Sans paroles (Dessin de Moese-Cosmopress)



— Tu sais, monsieur, c'est pas la peine d'attendre papa, il ne rentrera pas...  
— Et pourquoi ne rentrera-t-il pas?  
— Parce qu'il n'est pas sorti!..  
(Dessin de Nic-Cosmopress)